

37/193. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁶,

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, ainsi que sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'opinion que le projet de convention devrait être arrêté définitivement dans les meilleurs délais¹⁵³,

Tenant compte du fait qu'il ne s'est pas révélé possible d'achever les travaux sur le projet de convention lors de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter ainsi que des dispositions concernant l'application effective de la future convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

*111^e séance plénière
18 décembre 1982*

37/194. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/85, du 13 décembre 1976, dans laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de

la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rendant hommage une fois de plus au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé qui a, à sa soixante-troisième session, en janvier 1979, décidé d'approuver les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale", lequel contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaboré par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Ayant à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour procéder à la mise au point définitive du projet de principes d'éthique médicale à sa trente-sixième session,

Rappelant sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'examiner le projet de principes d'éthique médicale à sa trente-septième session en vue de l'adopter,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale.

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé n'ayant ni le diplôme ni la formation de médecin, tels que des médecins assistants, du personnel paramédical, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale, contenant les Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptée par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

Notant que, conformément à la Déclaration de Tokyo, des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles, ainsi que par d'autres entités le cas échéant, contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou les membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé d'accepter le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a déclaré à l'unanimité que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme

¹⁵³ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I^{er}, sect. B.